

# **Règlement intérieur de l'association des Brasseries Artisanales Luxembourgeoises (BAL)**

## **Article 1 : PRODUCTION**

Une brasserie doit produire sur place 100 % de ses bières commercialisées. La production chez un tiers peut être acceptée de manière exceptionnelle mais sera soumise à des votes et devra être acceptée par la majorité des adhérents.

## **Article 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

La BAL est une association à fonctionnement participatif. Les adhérents s'engagent de manière active dans les activités de l'association, dont les buts sont profitables à tous. En aucun cas l'adhésion à l'association ne peut être vue comme ouvrant droit à des services que l'on consomme.

La participation aux activités de l'association se fait notamment en assistant autant que possible aux réunions, dans tous les cas au minimum une par année. Les adhérents peuvent aussi prendre part au travail administratif, à l'organisation des événements communs, à la communication ou à l'animation de sessions d'échanges techniques, etc.

En outre, tout brasseur adhérent s'engage à accueillir une réunion de la BAL.

## **Article 3 : COMMISSIONS**

Des commissions de travail thématiques peuvent être constituées lors des réunions de l'association. Les commissions auront un objectif précis et un échéancier de réalisation de celui-ci. Un référent sera nommé parmi les membres de la commission afin de veiller au bon déroulement de la mission en cours.

## **Article 4 : COMMUNICATION**

Si un adhérent de la BAL doit s'exprimer au nom de l'association (par exemple face à la presse ou à des partenaires publics ou privés), il veillera à ce que son discours reflète les actions et prises de positions de l'association, et non ses opinions personnelles.

## **Article 5 : RESPECT MUTUEL**

Lors des réunions de l'association, les membres veilleront à ce que les échanges se déroulent dans un souci d'écoute et de manière constructive. Si ce n'est pas le cas, un modérateur peut être nommé par les membres du bureau qui sont présents pour la session en cours, afin de fluidifier les échanges entre les personnes présentes.

Tout adhérent devra faire preuve de loyauté envers les autres adhérents et envers l'association elle-même, notamment par le respect de ses règles, de ses actions et de ses objectifs

## **Article 6 : ECHANGES DE SAVOIR-FAIRE**

Les adhérents s'engagent à partager des connaissances et des compétences dans

le cadre de l'association, dans une relation de confiance, ou d'ateliers organisés par l'association. Chacun peut partager ses connaissances avec les autres, et les adhérents en difficulté peuvent trouver un soutien auprès des autres brasseurs au sein de l'association en cas de difficulté technique.

### **Article 7 : CONFIDENTIALITÉ**

Les adhérents seront attentifs à respecter la confidentialité concernant toute information échangée au cours des réunions de la BAL ou des visites des brasseries adhérentes, tant au niveau technique que commercial.

### **Article 8 : COTISATION**

La cotisation annuelle à l'association BAL est de 100€ pour les membres adhérents et 50€ pour les membres associés. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une somme supplémentaire de 0,10€/HL produit l'année précédente. Pour les entrants en cours d'année, paiement au prorata. Les membres adhérents représentent des brasseries adhérentes à la BAL tandis que les membres associés sont des personnes physiques ou morales motivées pour participer au développement de l'association. Ils n'ont cependant pas le droit aux votes. Les membres d'honneur sont des personnes reconnues pour les services rendus à l'Association ou à la brasserie ou pour toute autre raison le justifiant. Ces derniers seront quant à eux admis sans payer aucune cotisation et ne peuvent pas voter.

### **Article 9 : CONSOMMATION D'ALCOOL**

La BAL ne saurait être tenue responsable de la consommation d'alcool d'un de ses membres lors d'une réunion ou événement organisée par l'association. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez avec modération.

### **Article 10 : NON RESPECT DES RÈGLES**

En cas de non-respect des règles décrites dans les précédents articles du présent règlement intérieur par un adhérent, les membres adhérents de la BAL décideront des éventuels avertissements et sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association. Les avertissements et sanctions seront votées par les membres adhérents présents à la majorité.

### **Article 11: ADHESION**

Les adhérents doivent avoir leur site de production en principe dans la province de Luxembourg. L'adhésion d'un nouveau membre adhérent ou associé est soumise au vote de la majorité des membres lors de la réunion. Chaque adhérent possède une zone d'entrepôt auprès des douanes et accises belges ainsi qu'un enregistrement AFSCA en tant que producteur de bière.

### **Article 12: TRANSPARENCE**

Les adhérents s'engagent à mettre sur toutes les étiquettes de bières qu'elle produit le lieu de production de la bière de manière claire et explicite.

### **Article 13 : MODIFICATION**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur décision des membres adhérents et sera soumis sous vote.

### **Article 14 : COMITE**

Un comité est établi annuellement et sera voté à la réunion directement postérieure à la date de la dernière élection. Le comité doit se composer d'au moins deux personnes et sert au bon fonctionnement de l'association et de son existence.

### **Article 15 : COMITE EXECUTIF**

Un comité exécutif est établi annuellement et sera voté à la réunion directement postérieure à la date de la dernière élection. Le comité exécutif doit se composer d'au moins deux personnes et sert à délester les réunions des décisions peu impactantes. Le comité exécutif prend des décisions mineures et décide de reporter la prise de décision de manière collégiale en réunion si besoin est.

### **Article 16 : VOTES**

Lors des réunions, si une décision ne semble pas faire l'unanimité, on peut demander un vote. Dans ce vote, on demande 50% de membres adhérents présents directement ou par procuration. Un vote par membre adhérent. La seconde règle est qu'il est nécessaire d'avoir 70% de votes pour valider celui-ci. Pour la règle des 50%, si des votes sont reportés à la réunion suivante pour cette cause et que lors de la réunion suivante il n'y a toujours pas 50% de "présents", on procédera tout de même aux votes pour ne pas bloquer la prise de décision.